

De nouveaux remboursements (RTI) disponibles pour les grandes entreprises

Le régime de la TVQ prévoit des restrictions au niveau du remboursement de la taxe sur les intrants (ci-après « RTI ») pour les grandes entreprises. Ces restrictions ayant récemment été modifiées, il est important de savoir si vous êtes touché!

Qu'est-ce qu'une grande entreprise?

Il s'agit d'une entreprise pour laquelle le total des ventes taxables effectuées au Canada, par elle et les sociétés auxquelles elle est associée, excède 10 millions de dollars au cours de l'exercice financier précédent. Dans une telle situation, les restrictions décrites ci-dessous pour l'année fiscale suivante seront applicables. Les transactions effectuées entre sociétés étroitement liées qui ont fait le choix de ne pas se charger de TPS/TVQ entre elles (FP-4616), ainsi que les exportations, sont notamment comprises dans le calcul des ventes taxables à considérer pour l'atteinte du seuil de 10 millions de dollars.

Quelles sont les restrictions?

- Les véhicules routiers de moins de 3 000 kg devant être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics;
- L'essence servant à alimenter le moteur de tels véhicules routiers;
- L'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- Le service de téléphone et les autres services de télécommunication, à l'exception des services de type « 1-800 » et des services Internet;
- La nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée en vertu de la Loi sur les impôts.

Quelles sont les modifications?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le régime de la TVQ a été modifié afin de s'harmoniser avec le régime fédéral de la TPS. Cette modification vise à permettre aux grandes entreprises de demander un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par les restrictions. Pour l'année 2018, la TVQ payable sur l'acquisition de biens et services visés par ces restrictions donnera droit à un RTI partiel de 25 % pour les grandes entreprises. Ce taux d'inclusion au RTI augmentera chaque année, pour atteindre 100 % en 2021, année à partir de laquelle les restrictions seront abolies.

Variation du taux d'inclusion au RTI

2019 :	50 %
2020 :	75 %
2021 :	100 %

Cette élimination graduelle des restrictions sur les RTI pour les grandes entreprises comporte certaines particularités. Voici une liste sommaire d'éléments à considérer à partir de 2018 en lien avec ces changements :

Véhicules routiers

- Les RTI partiels applicables sur l'acquisition ou la location d'un véhicule routier visé par les restrictions sur la TVQ sont sujets aux limites existantes par ailleurs (30 000 \$ pour les acquisitions de voitures de tourisme et montant maximal pour les mensualités).
- Les modifications ont une incidence sur les RTI pouvant être réclamés lors de la revente d'une voiture de tourisme achetée après 2017, ou lors de la prise en échange d'un véhicule par le concessionnaire lors de l'achat d'un véhicule neuf.
- Les concessionnaires automobiles ont droit à un RTI partiel sur leurs autocotisations de 2,5 % de la taxe sur la valeur de chaque véhicule acquis aux fins de revente ou location, mais utilisé à d'autres fins (démonstrateurs, véhicules de courtoisie, etc.).

Nourriture, boisson et divertissement

- Les RTI partiels pour les frais de nourriture, boissons et divertissements sont sujets à l'application de la limite normale de 50 % applicable à de tel frais.

Allocation et avantage imposable

- Le régime actuel de la TVQ prévoyant la réclamation d'un montant de RTI de 9,975/109,975 de l'allocation versée à un salarié est élargi afin d'inclure les grandes entreprises. Ainsi, ces dernières peuvent réclamer un RTI partiel pour les allocations versées après 2017.
- Lorsqu'un avantage imposable est considéré pour un employé, l'inscrit doit ajouter un montant de TVQ dans le calcul de la taxe nette. Les grandes entreprises étaient toutefois exclues de l'application de cette règle. Cette exclusion n'est plus applicable à compter de 2018. Ainsi, les grandes entreprises doivent considérer la valeur de cet avantage dans leur calcul de la taxe nette, déterminée en fonction du taux partiel applicable.

Cette infolettre ne représente pas une analyse exhaustive de la législation fiscale et aucune décision à cet égard ne devrait être prise sans consulter un professionnel avisé. Pour plus de détails sur les particularités d'applications spécifiques à ces restrictions, consultez un de vos professionnels chez Joly Riendeau et Associé Inc.

Bien à vous,

**Les professionnels de
Joly Riendeau et Associé Inc.**